

Règlement 2023-02 modifiant le Règlement administratif 2004-02 concernant les coûts de certains services publics

Attendu que le Conseil de la Nation huronne-wendat (Conseil) a adopté le *Règlement administratif 2004-02 concernant les coûts de certains services publics*, lequel a été modifié par le *Règlement 2005-01 modifiant le règlement 2004-02 concernant les coûts de certains services publics*, lequel a été modifié par le *Règlement 2006-01 modifiant le règlement 2004-02 concernant les coûts de certains services publics*, lequel a été modifié par le *Règlement 2006-02 modifiant le règlement 2004-02 concernant les coûts de certains services publics*, lequel a été modifié par le *Règlement 2017-01 modifiant le règlement 2004-02 concernant les coûts de certains services publics*;

Attendu qu'il y a lieu de réviser ce règlement tel que modifié afin de l'actualiser en fonction des usages actuels et projetés sur le territoire de Wendake;

Attendu que le Conseil est habilité à adopter le présent règlement en vertu des articles 83 (1) e.1) et f) de la *Loi sur les Indiens*.

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT 2023-02 TEL QUE RÉDIGÉ CI-APRÈS:

1. Le présent règlement modifie la dernière version en date de la présente du *Règlement administratif 2004-02 concernant les coûts de certains services publics*. Toute référence à un article dans le présent règlement est une référence à un article dans le *Règlement administratif 2004-02 concernant les coûts de certains services publics*;
2. L'article 1 est modifié par le retrait de la définition de « « Gestion des matières recyclables » : La collecte prévue à la Section III du règlement 2003-08 concernant les services de collectes. »
3. L'article 1 est modifié par l'ajout, après la définition de « détenteur », de la définition suivante :

« « Directeur » : Le Directeur général ou le directeur responsable du portefeuille de l'Habitation et des Terres du Conseil. »
4. L'article 1 est également modifié par l'ajout, après la définition de « Distribution d'eau potable », de la définition suivante :

« « Gestion des matières résiduelles » : La collecte prévue à la Section III du règlement 2003-08 concernant les services de collectes. »
5. L'article 3 du *Règlement administratif 2004-02 concernant les coûts de certains services publics* est modifié par la modification des montants à son premier alinéa. Le nouvel alinéa est modifié comme suit :

- a. Pour pourvoir au services de distribution de l'eau potable, de collecte régulière et de disposition des déchets de même que de collecte des matières recyclables, le Conseil prélèvera, à chaque année, à chaque détenteur, un montant de cent soixante-quinze dollars (175 \$) par unité d'habitation, un montant de deux cents soixante dollars (260 \$) par unité d'exploitation, sauf pour les unités d'exploitation occupées par des personnes non-membres des Premières Nations auxquels cas le montant prélevé sera de trois cent vingt-cinq dollars (325 \$) par unité d'exploitation.

6. L'article 3 du *Règlement administratif 2004-02 concernant les coûts de certains services publics* est modifié par l'ajout de quatre alinéas. L'article est modifié comme suit :

Aucun crédit n'est accordé aux détenteurs s'étant procuré un ou conteneur(s) à ordures de source commerciale à chargement avant (crédit bac).

Les frais prévus au présent article sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour la RMR de Québec, des prix à la consommation publié par l'Institut de la statistique du Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les frais doivent être indexé.

Les frais et droits ainsi indexés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le Directeur informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par la publication d'un avis sur son site internet.

7. L'article 4 est modifié par la modification du taux d'intérêt par mois à 1,5%;
8. L'article 10 est modifié par la modification du pourcentage des frais administratifs à 15%.
9. L'article 10 est également modifié par l'ajout de l'alinéa 2, se lisant ainsi :

Les détenteurs n'ayant pas acquitté les sommes dues peuvent conclure une entente de remboursement selon certaines modalités et ainsi obtenir une diminution des frais administratifs et/ou un arrêt de la computation des intérêts exigible en date de la conclusion de l'entente de remboursement.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Nation huronne-wendat, le tout conformément à l'article 86 de la *Loi sur les Indiens* (1985) L.C.R. c. I-5.

ADOPTÉ CE 22 JOUR DU MOIS DE AOÛT DE L'AN 2023 PAR :



RÉMY VINCENT, GRAND CHEF



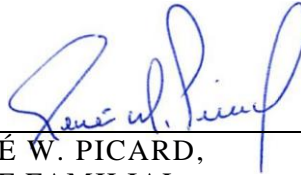
DAVE LAVEAU, CHEF FAMILIAL



DENIS BASTIEN, CHEF FAMILIAL



CARLO GROS-LOUIS
CHEF FAMILIAL



RENÉ W. PICARD,
CHEF FAMILIAL



STÉPHANE PICARD,
CHEF FAMILIAL



DANIEL SIOUI
CHEF FAMILIAL



WILLIAM ROMAIN
CHEF FAMILIAL

JEAN-MATHIEU SIOUI
CHEF FAMILIAL (ABSENT)